

STATUTS



Titre I : IDENTIFICATION

Constitution – Objet - Moyens d'action – Siège Social - Durée

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

L'association **La Maison Astrolabe** fondée le 24 janvier 2017 est régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats obligatoires par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901. Elle est déclarée à la préfecture du Tarn à Albi.

L'Association est laïque.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objets principaux :

La création et le fonctionnement d'une maison de répit, d'accueil temporaire à orientation palliative, destinée aux soins et à l'accompagnement de personnes gravement malades. Cette structure veillera également au soutien des proches aidants et des personnes accueillies.

Par ailleurs l'association vise à développer la culture des soins palliatifs et de l'accompagnement.

La création et le fonctionnement d'un habitat partagé à l'année ou en répit pour personnes isolées, pouvant être les conséquences de la maladie, d'un handicap, d'un deuil, du fait de l'âge...

L'Association cherche à établir des contacts avec les associations régionales ou nationales œuvrant avec les mêmes objectifs.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

A cette fin, elle pourra accomplir toutes les opérations utiles ou nécessaires à la réalisation de son but et notamment :

- L'acquisition, la prise de bail de tous immeubles, leur entretien, leur administration et leur exploitation par location ou autrement
- L'édification de toutes constructions ayant la même destination et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement au but poursuivi.
- D'une façon générale, tous les moyens susceptibles de faciliter la création et le fonctionnement de cette Maison d'Accompagnement et promouvoir les Soins Palliatifs.
- La formation des personnes salariées ou bénévoles de la maison
- La participation aux actions de sensibilisation aux soins palliatifs à l'intention du public ou des professionnels de santé.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à 81140 Cahuzac-sur-Vère.
A une adresse précisée dans le règlement intérieur.

Il peut être transféré à l'intérieur du secteur géographique du ressort de l'activité de l'Association sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

<p style="text-align: center;">Titre II : COMPOSITION Composition – Cotisation – Adhésion Perte de la qualité de membres – Responsabilité des membres</p>
--

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association est composée des membres suivants :

- Membres Cotisants
- Membres d'Honneur
- Membres Bienfaiteurs

Les membres cotisants sont des personnes physiques ou morales qui acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix de vote.

Les membres d'Honneur sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils participent au CA et à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres Bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui versent des dons ou apportent leur soutien par tous moyens à l'association.

Les membres d'Honneur et bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 7 : COTISATION :

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres cotisants, est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : ADHESION

Le Conseil d'administration peut refuser l'admission d'un membre après en avoir motivé la décision et l'avoir consigné dans le compte rendu de réunion.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, et le Règlement Intérieur. Ces documents pourront lui être communiqués à sa demande à tout moment.

ARTICLE 9: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par:

- Le décès ;
- La démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- L'exclusion prononcée par le CA pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association ;
- Par radiation prononcée par le CA
Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité oralement à venir rencontrer les membres du CA pour fournir des explications. Une lettre recommandée avec accusé de réception lui est adressée simultanément pour confirmer cette invitation. Si l'intéressé ne s'est pas présenté dans le délai de 15 jours, sa radiation prend alors effet.

ARTICLE 10: RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration.

<p style="text-align: center;">Titre III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT Conseil d'Administration – Le Bureau du Conseil d'Administration L'Assemblée Générale Ordinaire – L'Assemblée Générale Extraordinaire</p>
--

ARTICLE 11: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association se dote d'un Conseil d'Administration comprenant cinq membres au moins, et 20 membres au plus, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'Association à jour dans sa cotisation. Un certain nombre d'absences non justifiées au conseil d'administration sera considéré comme une démission.

Les membres d'Honneur participent au CA avec voix consultative.

ARTICLE 12: REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres, adressée par écrit du Président.

Le Président convoque les membres du Conseil d'Administration aux réunions par écrit, en précisant l'ordre du jour et ceci, au moins 8 jours avant la date fixée.

Le Président peut appeler à prendre part aux délibérations du Conseil toute personne dont il juge l'audition utile. Sauf avis contraire de la majorité des membres du bureau.

La présence d'au moins la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13: REMBOURSEMENTS DES FRAIS

L'exercice des fonctions des membres du Conseil d'Administration est bénévole.

Toutefois les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et aux taux autorisés par la loi. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des frais de missions, de déplacements ou de représentation payés ou remboursés à chacun des membres.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire.

Il peut se prononcer sur l'admission des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou radiation en respectant les clauses définies à l'article 8.

Il veille à ce que les objectifs de l'Association soient respectés.

Il peut faire appel à des experts ou à des membres extérieurs à l'Association. Ceux-ci participent aux débats, mais n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 15: BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret si une demande est faite dans ce sens, parmi ses membres, un Bureau comprenant :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau fonctionne collégalement et informe régulièrement les autres membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : RÔLE DU BUREAU

Le Bureau exécute les décisions prises par le CA et se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par mois.

Les membres du bureau sont chargés de l'exécution des délibérations de l'AG et des décisions du CA.

1. Le Président convoque et préside les réunions de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente l'Association en justice. Il peut se faire assister d'un vice-président. En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du conseil d'administration ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration. Il peut également déléguer sa signature à un membre du bureau, après accord de celui-ci.

2. Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Bureau. Il en assure la transcription sur les registres prévus par la réglementation en vigueur. Il en délivre copie ainsi que tous les documents sociaux et a le pouvoir de les certifier conformes.
3. Le Trésorier est chargé de tenir les comptes de l'Association. Il peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 17: DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations, des membres d'honneur et bienfaiteurs.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins des adhérents. Dans ce dernier cas, l'Assemblée doit se tenir dans les deux mois suivant cette demande.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour établi par le bureau. Les membres peuvent solliciter le bureau pour inscrire une question à l'ordre du jour. La convocation est faite par lettre électronique adressée à chacun des membres de l'Association. Cette convocation doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence au Vice-Président, l'un ou l'autre pouvant déléguer leurs fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et le secrétaire.

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le Président. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 18: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, les adhérents sont convoqués selon les conditions prévues à l'article 17.

Aucun quorum n'est exigé dans la mesure où la convocation a été effectuée dans les règles.

L'Assemblée entend les rapports du bureau sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée délibère également sur tous les autres points inscrits à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration et approuve le compte-rendu de la dernière assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si quelqu'un s'y oppose.

ARTICLE 19: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Elle délibère sur la modification des statuts, la dissolution ou la fusion de l'Association.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'Association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau dans le mois suivant. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes par correspondance sont interdits.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si quelqu'un s'y oppose.

Titre IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE 20: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent

- Les cotisations
- Les subventions publiques et privées
- Les dons et legs
- D'autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 21: EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, un résultat d'exercice et un bilan.

Titre V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22: DISSOLUTION

La dissolution de l'Association relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 23 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et elle détermine à quels organismes seront légués les actifs de l'association.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Titre VI : REGLEMENT INTERIEUR FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 24: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera voté par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'Association. Il peut également préciser certains articles des présents statuts sous réserve qu'il respecte l'esprit de leur rédaction.

ARTICLE 25: DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Le Président et le Secrétaire doivent accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

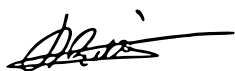
Le Président et le Secrétaire de l'association sont tenus de mettre à jour les informations qui doivent être transmises à la Préfecture dans les deux mois qui suivent en cas de :

- Modification de statuts
- Changement du titre de l'Association
- Transfert du siège
- Changements survenus au sein du conseil d'Administration et du bureau.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 24 Janvier 2017, et par Assemblée Générale Extraordinaire le 12 septembre 2019.

À Cahuzac-sur-Vère,

Le Président,
Dr Bernard Pradines



Bernard PRADINES

La Secrétaire,
Marie-Christine Laussou-Legrand

